RÈGLEMENT (CEE) Nº 3392/80 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) nº 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) nº 1310/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (5), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) nº 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1488/79 (7); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) nº 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO nº L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO nº L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.
(5) JO nº L 134 du 31. 5. 1980, p. 10.
(6) JO nº L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(7) JO nº L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	2 000 t (5)	2 000 t (5)	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention (entré en stock après le 1er septembre 1980)		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)			
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community /» suivi de		
	«Bombay»	«Calcutta»	«Madras»
9. Délai de livraison	Livraison en février 1981		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 12 janvier 1981		

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 938/79	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 000 t (3)	1 000 t (3)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention (entré en stock après le 1er octobre 1980)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community /» suivi de	
	«Bombay»	«Calcutta»
9. Délai de livraison	Livraison en mars 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 12 janvier 1981	

Designation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	
2. Bénéficiaire	Sierra Leone	UNHCR
3. Pays de destination		Zimbabwe
4. Quantité totale du lot	1 000 t (7)	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Sierra Leone / For free distribution»	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution / UNHCR assistance in Zimbabwe»
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Freetown (dépôt sur quai ou allège)	Rendu destination Salisbury (8)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	The National Authorizing Officer, Office of the First Vice-President, Tower Hill, PO Box 1402, Freetown	The representative, UNHCR Branch Office in Zimbabwe, PO Box 4565, Salisbury, Zimbabwe, (télex: 4608 RH Salisbury, tél.: 793274 et 793275)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 12 janvier 1981	

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	
2. Bénéficiaire	Comores	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne aux Comores / Pour distribution gratuite»	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 janvier 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Moroni (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Mutsamudu (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministère de l'économie, des finances et du plan, service de la gestion des aides internationales, Moroni, Grande Comore (télex: 219 MAERFIC KO)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	

Désignation du lot	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	
2. Bénéficaire	Comores	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne aux Comores / Pour distribution gratuite»	
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Moroni (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Mutsamudu (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministère de l'économie, des finances et du plan, service de la gestion des aides internationales, Moroni, Grande Comore (télex: 219 MAERFIC KO)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 12 janvier 1981	

Désignation du lot	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	
2. Bénéficiaire	Guyana	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	200 t	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Guyana»	
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 janvier 1981	Livraison en février 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	Le 12 janvier 1981

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 938/79 (réserve générale)	
2. Bénéficiaire	Catholic Relief Service	
3. Pays de destination	Haïti	
4. Quantité totale du lot	250 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Destiné à la distribution gratuite en Haïti / Cathwel /» suivi de	
	«6132 / Port-au-Prince»	«6133 / Port-au-Prince»
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 janvier 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (*)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Transport Group, Van Alkemadelaan 1, NL - 2597 AA Den Haag (télex: 34278 CEMEC NL; tél: 24 45 94)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	

Désignation du lot	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	(CEE) n° 827/78 (programme 1978)
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	(CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire	PAM	Guinée-Bissau
3. Pays de destination	Cameroun	
4. Quantité totale du lot	60 t	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention (entré en stock après le 1er février 1980)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Cameroon 773 exp / Skimmed-milk powder non-enriched / Douala / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»	«Leite desnatado em pó / Dom da Comunidade económica europeia a Republica da Guine-Bissau»
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 janvier 1981	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 janvier 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	Port de débarquement Bissau (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)		Commissariado de Estado industria et artesanato, caixa postal 85, Bissau
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	

Désignation du lot	S	T	U
1. Règlements du Conseil appliqués			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	ONG (SOS «Boîtes de lait»)	ONG (Caritas germanica)	ONG (World Council of Churches)
3. Pays de destination	Inde	Portugal	Kenya
4. Quantité totale du lot	45 t	150 t	80 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	(10) (11)	«Leite desnatado em pó com vitaminas A e D / Dom da Comunidade economica europeia / Destinado a distribuiçao gratuita em Portugal / Caritas / 5442 / Lisbon» (12)	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution in Kenya / WCC / 5719 / Mombasa» (13)
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 1981		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Transport Group, Van Alkemadelaan 1, NL - 2597 AA Den Haag (télex: 34278 CEMEC NL; tél.: 24 45 94) (5)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—		

Désignation du lot	V
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 938/79 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	Pérou
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leche en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Peru / Para distribución gratuita»
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Callao (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Oficina Nacional de Apoyo Alimentario, Natalio Sanchez, 220 Piso 14, Lima, Peru (tél. 24 64 93)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 12 janvier 1981

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison «au port de débarquement» et «rendu destination»; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

(6) La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné par la livraison.

(7) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(8) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
«NOTIFY ADDRESS:
a) destinataire;
b) M. Von Arnim,
c/o UNHCR,
palais des Nations,
CH-1211 Genève 10
(télex: 27492 HCR CH)».
L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à:
M. Von Arnim,
c/o UNHCR,
palais des Nations,
CH-1211 Genève 10.

(9) L'adjudicataire transmet au représentant des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque quantité partielle, libellé dans la langue indiquée par ceux-ci.
L'adjudicataire transmet à:
MM. M. H. Schutz BV,
Insurance Brokers,
Blaak 16,
NL-3011 TA Rotterdam,
lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle.

(10) Inscription sur l'emballage:
«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution in India / SBL /» suivi de:
— pour 10 tonnes: «50908/Calcutta»,
— pour 5 tonnes: «50909/Cochin»,
— pour 20 tonnes: «50910/Calcutta»,
— pour 10 tonnes: «50911/Calcutta».

(11) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat de qualité libellé en anglais.

(12) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine libellé en portugais.

(13) L'adjudicataire doit livrer le produit sur des palettes, dont les dimensions lui seront directement communiquées par le représentant des bénéficiaires, 40 sacs par palette liés par cerclage plastique sous film plastique.